

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.078 du 18 février 2010

A. 160.773/XIII-3675

En cause : 1. **SIMON** Bernard,
 2. **CHARON** Muriel,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Nathalie TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

 Partie intervenante :

 la Commune de Floreffe.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2005 par Bernard SIMON et Muriel CHARON qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 octobre 2004 par le fonctionnaire délégué à la commune de Floreffe, ayant pour objet la rénovation et l'extension d'un complexe scolaire fondamental, sur un bien sis à Floreffe/Floriffoux, cadastré section C, n° 180 l2 et r2;

Vu l'arrêt n° 144.758 du 20 mai 2005 accueillant la requête en intervention introduite par la commune de Floreffe et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 juin 2005 par Bernard SIMON et Muriel CHARON;

Vu la requête introduite le 4 juillet 2005 par laquelle la commune de Floreffe demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEGIVES, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me S. GRUBER, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 28 octobre 2009, le conseil des requérants a fait savoir que le permis attaqué était périmé et que la commune de Floreffe "a sollicité et obtenu un nouveau permis d'urbanisme le 11 septembre 2007 parfaitement similaire au premier";

Considérant qu'il résulte de la circonstance que la commune de Floreffe a demandé et obtenu un nouveau permis d'urbanisme, semblable à celui qui est attaqué,

pour le même projet, qu'à tout le moins la commune de Floreffe a renoncé au permis du 21 octobre 2004;

Considérant que, dès lors, les requérants n'ont plus intérêt à leur recours; que, eu égard aux circonstances de l'espèce, les dépens doivent être mis à la charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille dix par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.